

NATATION SCOLAIRE

1er degré

CIRCONSCRIPTION

DE MAROMME

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA CONSTRUCTION ET
LA GESTION DE LA PISCINE***
(Villes du Houlme & Notre Dame de Bondeville)
※※※※※
Siège social : Mairie de Notre Dame de Bondeville
Président : Jean-Yves MERLE

LIVRET D'ACCUEIL PISCINE ...



Piscine Intercommunale
Le Houlme-ND Bondeville
Adresse : route de Dieppe
76960 ND Bondeville
Téléphone : 02 35 74 52 00
E.mail : thierry.birtegue@ville-nd-
bondeville.fr

Circonscription : Maromme
CPC EPS : Karine Sonn
Adresse : 13 rue de l'Eglise, 76150
Maromme
Téléphone : 02 35 74 37 32
E.mail : karine.sonn@ac-rouen.fr

Sommaire

- 1_Présentation de l'équipe de la piscine
- 2_Textes de références
- 3_Convention
- 4_Réglementation :
 - 4.1 Règlement intérieur de la piscine
 - 4.2 Règles d'hygiène et de sécurité
- 5_Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation
- 6_Organisation_Plan de la piscine et plan d'évacuation
- 7_Aménagements des bassins et/ou répartition des espaces
- 8_Présentation matérielle
- 9_Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations
- 10_Fiche de suivi natation
- 11_Plannings

1_Présentation de l'équipe de la piscine

Direction et /ou chef de bassin :

Monsieur BIRTEGUE Thierry

Enseignement et surveillance:

Monsieur BIRTEGUE Thierry

Monsieur HULIN Stéphan

Monsieur BRUN Pascal

Accueil :

Mademoiselle HERBET Magalie

Madame HAUCHARD Chantal

Personnel entretien :

Mademoiselle HERBET Magalie

Madame HAUCHARD Chantal

2_Textes de référence

Textes de portée générale :

- Code de l'Education (Partie législative) :
 - Art. L.321-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
 - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualification.
- Loi 2005 – 380 du 23 avril 2005 (Bulletin Officiel n°18 du 5 mai 2005) : Loi d'Orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
- Décret n°2006 – 830 (Bulletin Officiel n° 29 du 20 juillet 2006) : Socle commun de connaissances et de compétences.
- Arrêté du 9 juin 2008 (Journal Officiel du 17 juin 2008 - Bulletin Officiel Hors Série du n°3 du 19 juin 2008) : horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaires 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.

- Arrêté du 7 juillet 2008 (Journal Officiel du 5 août 2008 – Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 août 2008) : Programme de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du Collège.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

- Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré, modifiée par la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 (Bulletin Officiel n° 39 du 28 octobre 2004).
- Circulaire n° 2011 – 090 du 7 juillet 2011 (Bulletin Officiel n° 28 du 14 juillet 2011) : Natation, enseignement dans les premier et second degrés.
- Arrêté du 9/07/2015 – JO du 11/07/2015 : Attestion du « savoir nager »

3_Convention

Convention pour l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire signée le 30 juin 2014 entre

le syndicat intercommunal de la piscine de Notre Dame de Bondeville et du Houleme, représenté par Monsieur Jean-Yves MERLE, son Président

et

L'Education Nationale, représentée par Monsieur Daniel SMADJA, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Maromme.

La convention est conclue pour une durée de trois années scolaires :

- 2014/2015
- 2015/2016
- 2016/2017

4_Réglementation

4.1 Règlement intérieur de la piscine

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'UNE PISCINE VILLES DU HOULME / NOTRE DAME DE BONDEVILLE



Siège social : Mairie de Notre Dame de Bondeville

Président : Jean-Yves MERLE

Règlement intérieur

Article 1^{er} :

L'accès à l'établissement pendant les heures d'ouverture au public est subordonné au paiement d'un droit d'entrée.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès ne sera permis qu'après une demande écrite au Syndicat Intercommunal de Piscine. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Syndical ; ils sont affichés à la caisse et à l'entrée de l'établissement.

Article 2 :

L'analyse de l'eau du bassin est effectuée au moins une fois par mois par le Laboratoire de Rouen. Les résultats sont affichés à l'accueil dès réception dans l'établissement.

Article 3 :

En cas d'affluence, la Direction se réserve le droit de limiter les entrées en fonction de la F.M.I. (fréquentation maximale instantanée), affichée à l'accueil.

Article 4 :

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte sur le bord du bassin. Le paiement du droit d'entrée ne constitue, en aucun cas pour l'établissement, une délégation de la garde d'enfants mineurs. Ceux-ci restent dans tous les cas, sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des adultes qui les accompagnent.

En particulier, en cas d'accident, le personnel ne sera être tenu responsable d'un enfant laissé sans surveillance.

Article 5 :

Le baigneur ne devra pas sortir de sa cabine ou du vestiaire qu'en tenue correcte de bain ou de ville. Il est interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des vestiaires ou cabines.

Pour le bain, seuls les maillots ou 'slips de bain » sont autorisés. Les shorts, pantacourts, caleçons... sont rigoureusement interdits et une tenue correcte est également de rigueur sur la plage extérieure et dans toute l'enceinte de l'établissement.

Article 6 :

Afin de garantir au maximum la qualité des eaux de baignade et l'hygiène des plages, la douche sur l'ensemble du corps avec savonnage est obligatoire avant l'entrée au bord du bassin.

L'accès au bassin se fera obligatoirement par les pédiluves.

Article 7 :

Le pourtour du bassin est interdit à toute personne ne se baignant pas, à l'exception des membres du personnel, des enseignants et des responsables de groupes.

Article 8 :

Il est formellement interdit :

- De fumer dans l'établissement (plage extérieure et intérieure du bâtiment)
- De manger ou boire des boissons chaudes sur le bord du bassin
- De pousser à l'eau ou de faire tomber un usager dans le bassin
- De courir sur les plages
- De cracher
- D'avoir un comportement ou de tenir des propos pouvant porter préjudice à la réputation de l'établissement
- D'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers
- D'introduire ou d'utiliser des bouteilles de shampoing ou autres objets de verre dans l'établissement
- D'introduire un animal quelconque dans l'établissement
- D'introduire de l'alcool dans l'établissement.

Des sanctions seront prises par les personnels ayant en charge la surveillance de l'établissement. Après un avertissement verbal, ces derniers auront la possibilité d'expulser tout contrevenant soit temporairement, soit définitivement, sans prétendre à un remboursement du droit d'accès.

Article 9 :

Les nageurs utilisant des palmes ou plaquettes pourront, selon l'affluence, se voir interdire leurs utilisations ou être invités par les MNS à utiliser un couloir de bassin réservé.

Article 10 :

L'accès du bassin « grande profondeur » est formellement interdit aux personnes ne sachant pas nager. Les enfants munis d'accessoires de flottaison sont tolérés avec l'obligation d'être accompagnés en permanence d'un adulte sachant nager à ses côtes.

La pratique de l'apnée statique est interdite. L'apnée dynamique est autorisée sous la condition qu'il y ait une surveillance de mise en place par les pratiquants sur le lieu de cette activité.

Dans tous les cas, celle-ci reste toujours subordonnée à l'autorisation du personnel de surveillance.

Article 11 :

Les responsables de groupes et associations doivent veiller à la bonne tenue, l'obéissance des personnes dont ils ont la charge. Ils utiliseront uniquement la zone qui leur est attribuée ou matérialisée.

Les usagers sont tenus de respecter impérativement le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement.

En cas d'accident, les usagers doivent faire appel au personnel de surveillance, reconnaissable grâce à sa tenue distincte. Celui-ci prendra toutes les dispositions, conformément aux consignes et règles de sécurité.

Un constat sera rédigé par le personnel chargé de la surveillance, un double étant à la disposition du déclarant sur demande.

Article 12 :

Seules les personnes autorisées par le Syndicat Intercommunal de Piscine sont habilitées à donner des leçons de natation dans l'établissement.

Article 13 :

L'évacuation du bassin se fera 20 minutes avant la fermeture de l'établissement. De ce fait, le guichet cessera d'émettre des tickets d'entrée trente minutes avant la clôture de l'établissement.

Article 14 :

Le personnel de surveillance, le personnel d'accueil, le personnel d'entretien ont toute autorité pour faire respecter le présent règlement. Le Syndicat Intercommunal de Piscine leur délègue le droit d'exclure, de faire exclure ou d'interdire l'accès à toute personne dont le comportement est jugé dangereux pour l'établissement, le personnel ou les autres usagers.

Article 15 :

Le Syndicat Intercommunal décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte de l'établissement, y compris dans les casiers mis à la disposition des usagers.

Article 16 :

Toute réclamation devra être formulée par écrit à l'attention de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Piscine – 97, route de Dieppe – 76960 Notre Dame de Bondeville.

Fait à Notre Dame de Bondeville,
Le 25 février 2008

Le Président,

Jean-Yves MERLE

<p style="text-align: center;">4_Réglementation 4.2 Règles d'hygiène et de sécurité</p>

Idem règlement intérieur

5_ Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation

Préciser les règles de fonctionnement de la piscine depuis l'arrivée des classes jusqu'à leur départ

Enlever chaussures et chaussettes dans le hall d'entrée avant l'accès dans les vestiaires

Douche savonnée et bonnet de bain obligatoire

Se rechausser dans le hall d'entrée lors du départ

Préciser les dispositions prévues en cas :

- Absence d'un MNS : Séance de piscine annulée sauf si taux d'encadrement respecté
- Absence d'un enseignant : Si l'enseignant est remplacé, le remplaçant a en charge la classe durant la séance de natation au même titre que l'enseignant titulaire. Si l'enseignant n'est pas remplacé : séance de natation annulée.
- Cas de dispense d'élève : Il est préférable de laisser l'enfant à l'école dans la mesure du possible. Il n'est pas souhaitable que l'enfant se promène sur le bord du bassin et de plus en tenue de ville (danger de chute et interdit dans notre règlement intérieur). Si l'enfant est dispensé pour raison médicale le laisser assis sur le banc me paraît plus judicieux.
- **Rôle des accompagnateurs :**

Législation Natation : extrait BO n°28 du 14 juillet 2011

Encadrement

Les enseignants du premier degré :

La mission des enseignants est d'adapter l'organisation pédagogique à la sécurité des élèves et d'assurer, par un enseignement structuré et progressif, l'accès au savoir-nager tel qu'il est défini aux premiers paliers du socle commun. L'enseignant s'assure que les intervenants respectent l'organisation prévue et tout particulièrement ce qui concerne la sécurité des élèves.

Les professionnels qualifiés :

Les professionnels, soumis à l'agrément préalable du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, sont des éducateurs sportifs qualifiés ou des fonctionnaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants (éducateurs et conseillers territoriaux des APS ou opérateurs territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi). Les diplômes requis pour pouvoir enseigner la natation sont listés dans l'annexe 2 de la circulaire citée en objet. Ces professionnels qualifiés et agréés assistent l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies par le projet pédagogique.

Cas des intervenants bénévoles :

Les intervenants bénévoles ne disposant pas des qualifications définies dans l'annexe 2 de la circulaire, lorsqu'ils participent aux activités physiques en prenant en charge un groupe d'élèves, sont également soumis à un agrément préalable délivré par le Directeur Académique des Services de l'éducation nationale

Taux d'encadrement:

L'encadrement des élèves par classe est défini sur la base suivante :

Maternelle : l'enseignant et 2 adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles.

Elémentaire : l'enseignant et 1 adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole ;

Un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves.

Dans le cas d'une classe comprenant des élèves de maternelle et d'élémentaire, les normes d'encadrement de la maternelle s'appliquent. Néanmoins, quand la classe comporte moins de 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe et en appliquant le taux d'encadrement requis.

Si cette organisation ne peut être mise en place, une classe de moins de 12 élèves peut être encadrée par l'enseignant seul.

Cas particulier des personnes n'étant pas en charge de l'encadrement des activités :

Les accompagnateurs assurant l'encadrement de la vie collective ne sont soumis à aucune exigence de qualification ou d'agrément. Leur participation relève uniquement de l'autorisation du directeur d'école.

Cas particulier des AVS et des ATSEM :

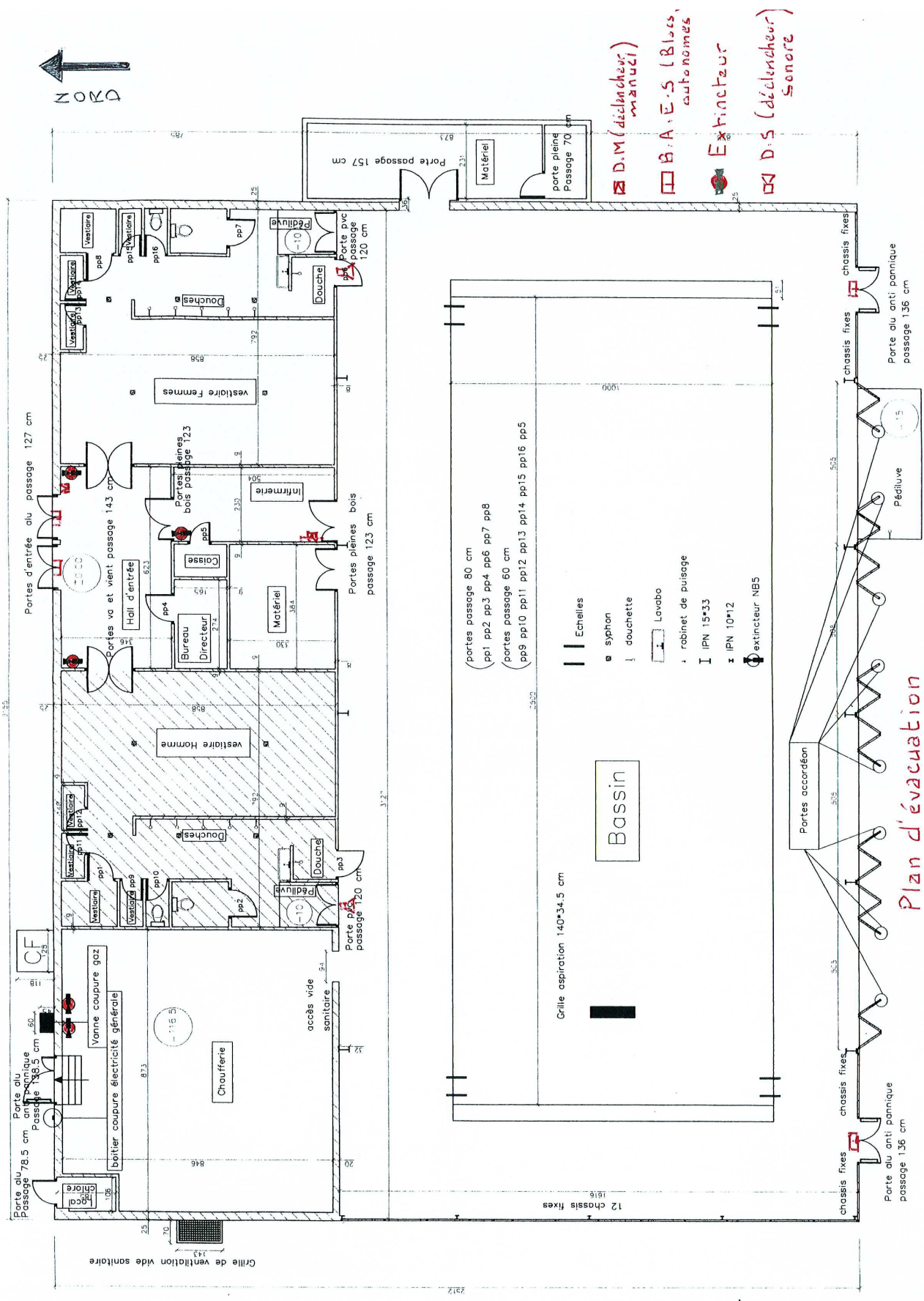
Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas soumis à un agrément., Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

A l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilette et douche), Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable du Directeur académique des services de l'éducation nationale. Leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Cette autorisation peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau.

Les AVS et les ATSEM qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre des sessions de formation et d'information destinées aux intervenants non qualifiés. Ces personnels ne sont pas inclus dans le taux d'encadrement général de la classe.

6_Organisation

Plan(s) piscine avec plan d'évacuation



7_Aménagements bassin(s) et/ou répartition des espaces

En permanence

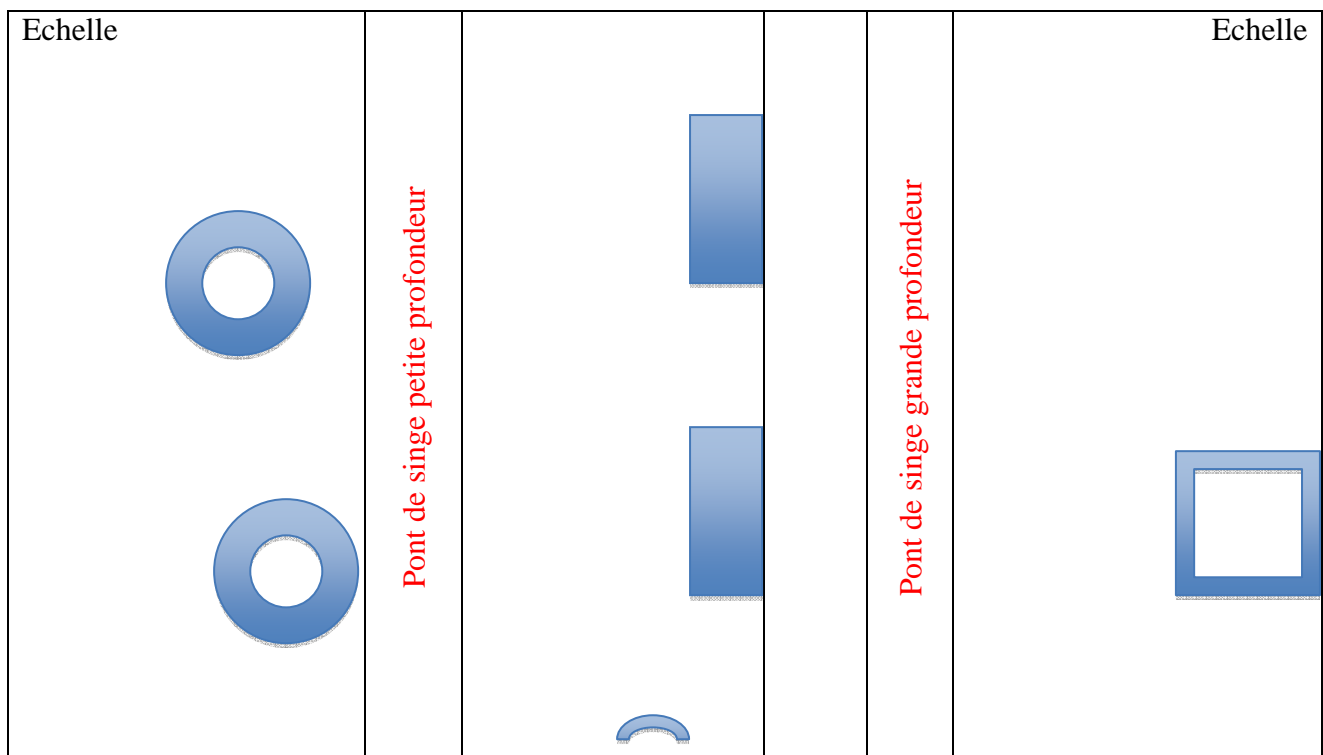
Ligne d'eau
Tapis
Pont de singe
Cage aquatique (si possible pour les maternelles et CP) ou en atelier dirigé par petit groupe
Matériel d'aide à la flottaison (frites, planches...)

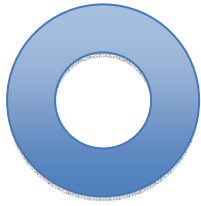
Aménagement de bassin de la piscine de Notre Dame de Bondeville

L'aménagement proposé est amené à être complexifié au cours du module. En fonction du profil de la classe, des besoins des élèves, l'enseignant peut le réaménager en utilisant le matériel mis à sa disposition au sein de la piscine. Par anticipation, les MNS pourront préparer les aménagements demandés d'une séance sur l'autre en accord avec ceux-ci au préalable. Pour le cycle 3, surtout les CM2, l'aménagement du bassin se fait en fonction de chaque enseignant en accord avec les MNS.

Petit bain

Grand bain





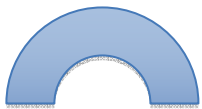
Cerceau, objets lestés



Tapis maintenu à la ligne d'eau. Possibilité de placer un tapis avec une ouverture au milieu



Cage à écureuils



Toboggan

8_Présentation matérielle

- descriptif du bassin

	Surface totale	Profondeur
Bassin d'apprentissage	250 M2	0,80m à 2 mètres

MATERIEL PEDAGOGIQUE

Piscine Notre Dame de Bondeville, Le Houleme

- - 1 cage aquatique
- Tapis :
 - -2 tapis à trous, épaisseur 2cm
 - -2 tapis avec 2 trous (taille permettant le passage d'un enfant, épaisseur 10cm)
 - -2 autres tapis avec 2 trous fixés sur une ligne d'eau en largeur
 - -1 tapis à trous (épaisseur 10cm)
 - -2 tapis sans trous (épaisseur 10cm)
 - -2 planches bleues 1m/0,50m
 - -5 tapis ronds 1m diamètre
 - -1 tapis souple 15m (épaisseur 2cm)
 - -6 encastremets en forme de flèche, épaisseur 10 cm, maternelle
 - -6 tapis 2m/0,50m épaisseur 10 cm
- -44 ceintures complètes
- -75 frites dont 7 installées sur un bout en largeur
- -1 grand mannequin
- -3 petits mannequins
- - des objets flottants en mousse divers pour maternelle
- -2 arrosoirs
- -14 soucoupes flottantes diamètre 5 cm pour souffler au raz de la surface
- -60 planches fonctionnelles
- - 40 pulls boys
- - 4 buts water-polo
- -1 toboggan 1,30m de haut
- -12 cerceaux flottants, 6 cerceaux lestés, un bout à installer en largeur avec 3 cerceaux flottants (forment des obstacles incitants à s'immerger pour passer dessous.)
- -20 objets lestés
- -30 anneaux cannelés lestés
- -8 algues (rubans se tenant verticaux)
- Ballons :
 - - 9 petits ballons water-polo
 - -3 ballons water-polo
 - - 5 balles, 9 ballons souples multicolores (diamètre 20 cm), 6 ballons souples "aquagym" (diamètre 20 cm)
- -2 gilets de sauvetage
- - lignes d'eau :
 - -3 de 25 mètres
 - -5 en largeurs dont une souvent utilisée pour fixer deux tapis "à trous"
 - -32 points d'ancrage
- - Palmes :

- -8 paires taille 39/40
- -9 paires taille 37/38
- -9 paires taille 35/36
- 10 paires taille 33/34
- -10 paires taille 30/32
- 10 paires taille 31/33 noires
- 10 paires taille 27/29 jaune

Inventaire 3 septembre 2015

9_Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations départementales

A l'école primaire, les enseignements seront organisés de façon modulaire comme le prévoient les programmes de l'école primaire (Arrêté du 9 juin 2008, Bulletin Officiel Hors Série n°3 du 19 juin 2008) :

- à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences attendues : **se déplacer sur une quinzaine de mètres.**

Mais aussi, **s'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter.**

- à la fin du cycle des approfondissements, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences attendues : **se déplacer sur une trentaine de mètres.**

Mais aussi, **plonger et s'immerger.**

La vérification et la validation de ces compétences peuvent se faire dans le cadre d'un enchaînement d'actions.

A l'école élémentaire, pour les élèves ayant atteint les compétences du cycle des apprentissages fondamentaux, on visera **le Premier degré du Savoir-Nager** tel qu'il est inscrit **dans le Socle Commun de connaissances et de compétences** (Programmes du Collège – Arrêté du 08/07/08 - Journal Officiel du 05/08/2008 - Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 août 2008).

Le Premier degré du « savoir-nager » est défini comme suit :

Un parcours de capacités composé de 5 tâches à réaliser en continuité et sans reprise d'appuis au bord du bassin :

- 1) sauter en grande profondeur
- 2) revenir à la surface et s'immerger pour passer sous un obstacle flottant
- 3) nager 20 mètres : 10 mètres sur le ventre et 10 mètres sur le dos
- 4) réaliser un surplace de 10 secondes
- 5) s'immerger à nouveau pour passer sous un obstacle flottant.

Page suivante vous trouverez la fiche individuelle de suivi de l'élève.

Elle est disponible sur le site internet de l'Inspection Académique _ rubrique EPS _ Natation Scolaire.

Elle est recommandée pour la mise en œuvre du livret scolaire et constitue un cadre de référence permettant d'assurer la continuité des apprentissages et de l'enseignement de cette activité.

Fiche individuelle de suivi : NATATION SCOLAIRE

Fiche à compléter chaque année et à insérer dans le livret scolaire de l'élève

ÉLÈVE

Nom et Prénom : _____

Date de naissance : _____

IDENTIFICATION DE L'ÉCOLE <small>(Préciser le Numéro RNE)</small>	ANNÉE SCOLAIRE	IDENTIFICATION DE L'ENSEIGNANT <small>(Nom + Prénom)</small>	CLASSE <small>(GS, CP, CE1, CE2, CM1, CM2, autre)</small>	DURÉE ANNUELLE D'ENSEIGNEMENT <small>Durée totale annuelle = Nb Séances x Durée d'une séance</small>		DATE DE RÉUSSITE AUX TESTS DE NATATION			REMARQUES <small>(difficultés d'apprentissage, dispenses...)</small>
						15 mètres...	30 mètres...	1 ^{er} degré du Savoir Nager	
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					

TESTS de NATATION SCOLAIRE

Le savoir-nager : 11 juillet 2015

Le savoir-nager correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Il reconnaît la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Il ne doit pas être confondu avec les activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement.

Son acquisition est un objectif des classes de CM1, CM2 et sixième (qui constitueront le cycle de consolidation à compter de la rentrée 2016). Le cas échéant, l'attestation scolaire « savoir-nager » pourra être délivrée ultérieurement.

Sa maîtrise permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du [code du sport](#).

Il est défini comme suit :

Parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :

- à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ;
- franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre ;
- se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;

- se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.

Connaissances et attitudes :

- Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
- connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
- savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir-nager est adaptée.

11_Plannings

1ère Période	du 15/09 au 5/02	Année	2015/2016		
Créneaux	MARDI	Créneaux	JEUDI	Créneaux	VENDREDI
9h00 - 9h40	A Prévert CM1 Mr Do Marcolino 27 élèves	9h00 - 9h40	J Moulin CP / CE1 Mme Monsoh 21 ou 22 élèves	9h00 - 9h40	V Hugo CE2/CM1 Mme Samy 22 élèves CE1/CE2 Mme Langlois 21 élèves
9h40 - 10h20	A Prévert CP / CE1 Mme Thébault 28 élèves	9h40 - 10h20	A Marie CE2 26 élèves Mme Sautet	9h40 - 10h20	V Hugo CM1 Mme Gelak 24 élèves CM2 Mme Malonga 25 élèves
10h20 - 11h00	A Prévert CE1 Mme Godard 27 élèves	10h20 - 11h00	J Moulin GS / CP Mme VIELFAURE 20 ou 21 élèves	10h20 - 11h00	V Hugo CP Mme Montoro 24 élèves CP/CE1 Mme Helloin 22 élèves
13h50 - 14h30	A Prévert CM2 Mr Héluin 26 élèves	13h40 - 14h20	Ste Thérèse CP/CE1 Mme Duboc 20 élèves	14h10 - 14h50	A Marie CE2/CM1 Mme Massiot 25 CP/CE1 Mme Gosselin 22
14h30 - 15h10	A Prévert CM1/CM2 Mr Michel 23 é CLISS Mme Deniaud 12 é	14h20 - 15h00	J Moulin CE2 / CM1 MmeGAYOUX 21/22 é CM1/CM2 MmeECOLASSE 21/22 é	14h50 - 15h30	Ste Thérèse CE2/CM1/CM2 Mme Rivot 22 élèves

2ème Période	du 22/02 au 26/06				
Créneaux	MARDI	Créneaux	JEUDI	Créneaux	VENDREDI
9h00 - 9h40	A Prévert CP Mme Brasseur 29 élèves	9h00 - 9h40	Mat Le Houleme P Ledoux MS-GS Mme Bonnet 24 élèves	9h00 - 9h40	Mat A Marie MS/GS Mme Courtot
9h40 - 10h20	Mat Le Houleme J Lurçat MS-GS Mme Lebourg 23 élèves	9h40 - 10h20	Mat Le Houleme P Ledoux MS-GS Mme Lebaillif 24 élèves	9h40 - 10h20	Mat J Moulin MS/GS Mme Mignolet 23 ou 24 élèves
10h20 - 11h00	A Prévert CLISS Mme Deniaud 12 élèves	10h20 - 11h00	Mat Le Houleme J Lurçat MS-GS Mme Lescouarch 24 élèves	10h20 - 11h00	Mat A Marie MS/GS Mme Le Legal
13h50 - 14h30	A Prévert CE2 Mme Cousarier 24 élèves	13h50 - 14h20	Mat Duteurtre MS/GS Mme Tazine 8 séances MS/GS Mme Rège 9 séances	14h10 - 14h50	A Marie CP Mme Ducrotoy 23 élèves CE1 Mme Picavet 24 élèves
14h30 - 15h10	A Prévert CE2 Mme Bellot 23 élèves	14h20 - 15h00	A Marie CM1/CM2 Mme Leborgne 23 élèves CM2 Mme Farge 23 élèves	14h50 - 15h30	Ste Thérèse Mat